

Note de service n° 85-423 du 20 novembre 1985

(Education nationale : bureau DAGEN 5 A)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et aux proviseurs et principaux des lycées, des L. E. P. et des collèges.

Politique d'information sur les drogues.

Dans les établissements d'enseignement, toutes actions d'information sur les drogues doivent être menées avec tact et prudence. Pour la prévention des toxicomanies, une information trop large et indistincte peut être aussi nuisible que l'absence d'information.

Le présent texte précise à cet usage les procédures à suivre pour organiser l'information sur les drogues.

1. L'INFORMATION DES PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS

1.1. Caractère et contenu

Elle doit être faite régulièrement. On ne s'en tiendra pas à la présentation des produits, mais on abordera les problèmes de contexte et de personnalité, dont dépend aussi le recours à des produits toxiques. Le recours à des drogues est, souvent, pour les jeunes en difficulté, une réponse à une situation de crise. On ne l'isolera donc pas des autres conduites déviantes et on insistera sur les carences qui sont à l'origine de ces comportements.

L'adulte convenablement averti et informé doit pouvoir comprendre les conduites toxicomaniaques, mais aussi chercher à déceler les consommations de drogues dans l'établissement, dans la classe. Pour autant, comprendre, expliquer n'est ni faiblir, ni manquer à son devoir, celui d'être un modèle, un censeur, un « adulte debout » qui aide au passage à une maturité consciente et responsable.

Pour ces raisons, il faut inclure les parents d'élèves parmi les destinataires d'une telle politique d'information. Les familles, mieux informées, pourront aider l'école dans son action préventive.

1.2. Organisation

L'équipe-relais (1) mise en place dans l'établissement peut être chargée d'organiser ces réunions et — souvent — en avoir l'initiative.

Le chef d'établissement ou, à sa demande, un membre de l'équipe-relais en informe le médiateur (1) ou le responsable académique chargé des problèmes de déviances et de toxicomanies, qu'on pourra consulter l'un et l'autre pour tout avis ou suggestion.

En tout état de cause, l'organisation des séances d'information reste soumise à l'accord du chef d'établissement.

2. L'INFORMATION DES ÉLÈVES

2.1. Caractère et contenu

Il n'est pas souhaitable que le système éducatif prenne ici l'initiative d'aborder la question des drogues, mais il doit pouvoir répondre aux questions lorsqu'elles sont posées. Les membres de l'équipe éducative veilleront à moduler, selon la situation, leur intervention : brève et générale en classe ou dans un groupe d'élèves ; plus détaillée avec ceux qui se montreraient particulièrement intéressés.

2.2. Modalités particulières : groupes de travail et réunions

2.2.1. A la demande des élèves et avec l'accord du chef d'établissement, il est possible d'organiser des séances de travail sur les drogues, auxquelles

(1) Circulaires n°s 83-287 du 27 juillet 1983 et 85-113 du 26 mars 1985.

devraient participer des enseignants, des élèves intéressés et au moins un des membres du service social et de santé scolaire (infirmiers d'établissement compris). Le concours de personnalités extérieures à l'Education nationale pourra également être sollicité. Les parents seront associés notamment par l'intermédiaire du conseil d'établissement.

2.2.2. Le chef d'établissement peut, si les circonstances locales lui paraissent l'imposer, prendre l'initiative d'une information sur les drogues auprès des élèves de son établissement. Il sollicitera, auparavant, l'avis du responsable académique chargé de ce secteur, qui nouera éventuellement les contacts nécessaires avec les équipes spécialisées agréées par le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, et avec les représentants des autres ministères (services régionaux de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et avec les services de l'éducation surveillée du ministère de la Justice, notamment). Ces personnes, spécifiquement formées, pourront intervenir dans les établissements.

2.2.3. Toute autre proposition d'intervention doit être soumise à l'avis d'un médiateur figurant sur une liste dressée par le recteur, et portée tous les ans à la connaissance des chefs d'établissement par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie, ainsi qu'à l'accord du chef d'établissement. Il convient d'observer la plus grande prudence dans le choix des intervenants extérieurs. Les chefs d'établissements exercent leur vigilance sur ce point.

(B.O. n° 43 du 5 décembre 1985.)